

Bureau du Conseil d'Administration du 3 février 2026
Délibération n° 02.B.26.002

ADMINISTRATEURS PRESENTS

- Monsieur Jean-Marc PERRIN, Président
- Madame Marine PUSTORINO, Vice-Présidente
- Madame Judith DOSSEMONT
- Monsieur Lionel DE CALA
- Monsieur Faycal ZERGUINE
- Monsieur Jean-Paul GUILBERT

ADMINISTRATEURS EXCUSÉS

- Monsieur Jordan MANGANI

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

- Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, Directeur Général
- Madame Claudie RECORDON, Directrice Clientèle
- Monsieur Philippe OLIVE, Conseiller Technique

**AUBAGNE « LES PASSONS »
CONCESSION A ENEDIS D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE
SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N°158**

Considérant les termes du rapport n° 2 ci annexé

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu l'article R421-16 6° du code de la construction ;
Vu les articles L 323-4 à L 323-9 du code de l'énergie ;

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité

- **AUTORISE** la signature de toute convention sous seing privé ainsi que l'acte authentique relatif à la concession par 13 HABITAT à ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AO n°158, au sein de la résidence dénommée « LES PASSONS » sise à AUBAGNE d'une servitude en tréfonds pour la mise en place d'une canalisation électrique souterraine dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ 8,5 mètres aux conditions suivantes :
 - Frais et subséquents : à la charge de la société ENEDIS.
 - Indemnité unique et forfaitaire pour la concession des servitudes : 20 €.

Extrait certifié conforme,

Marseille, le 3 février 2026

Le Directeur Général


Damien VANOVERSCHELDE

Le Directeur Général certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dûment publiée au procès-verbal des séances du Bureau du Conseil d'Administration et transmise à M. le Préfet qui l'a réceptionnée à la date mentionnée en marge.

Le Directeur Général

Damien VANOVERSCHELDE

RAPPORT N° 2

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 FEVRIER 2026

AUBAGNE « LES PASSONS »

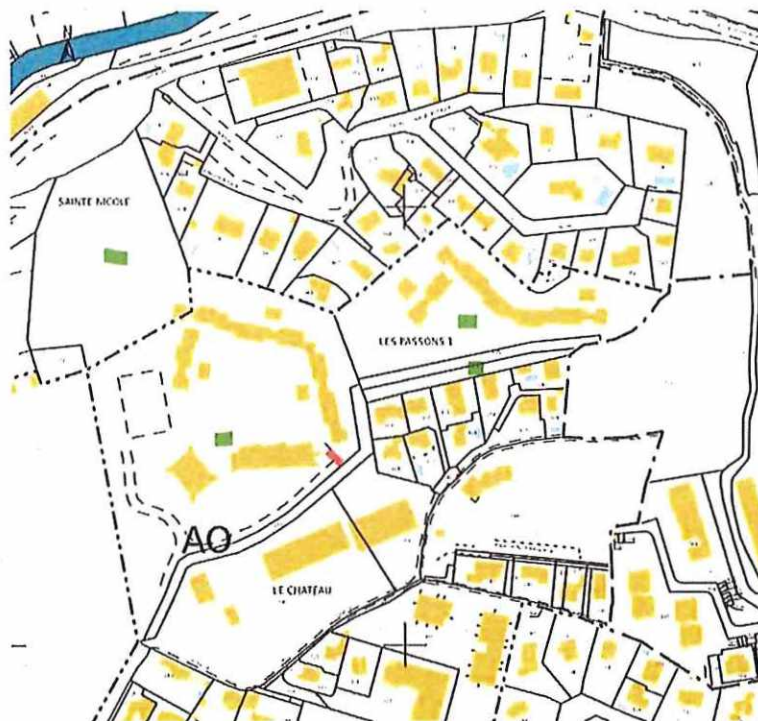
Concession à ENEDIS d'une servitude de passage en tréfonds pour la mise en place d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AO n°158

Indemnité unique et forfaitaire pour la concession de la servitude : 20 €.

13 HABITAT est propriétaire, sur la Commune d'AUBAGNE, de la résidence dénommée « LES PASSONS » cadastrée section AO n°158, 193, 196 et 461 d'une contenance totale de 37 444 m².

Dans le cadre du raccordement au réseau électrique de la future école, ENEDIS a sollicité l'Office pour obtenir l'autorisation d'établir une servitude de passage souterrain sur la parcelle cadastrée section AO n°158. Cette servitude, moyennant une indemnité forfaitaire et unique d'un montant de 20 €, concerne une bande de terrain d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ 8,5 mètres, afin d'y installer une canalisation électrique souterraine.

L'implantation de la servitude est matérialisée en teinte rouge sur le plan ci-dessous :



Par courriel en date du 31 mars 2023, la Direction de l'immobilier de l'Etat a confirmé que les servitudes réglementaires consenties en application des dispositions de l'article L323-4 et s. du Code de l'Energie n'étaient pas soumises à l'avis préalable du Domaine.

Il est à noter que l'agence d'Aubagne consultée sur ce dossier, a agréé ce dispositif.

Il est donc proposé de donner un avis favorable à cette demande en signant les conventions idoines avec Enedis.

Enfin, il est ici précisé que la réalisation des travaux relatifs à cette servitude, les coûts s'y rapportant, la remise en état du bien ainsi que les frais d'actes notariés et subséquents seront à l'entière charge de la société ENEDIS.

Il est expressément convenu que si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, 13 HABITAT aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

* *

*

Le Bureau du Conseil d'Administration est invité à délibérer conformément au projet de délibération qui lui a été présenté.